Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 avril 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - Direction Départementale des Finances Publiques

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 3

- Arrêté préfectoral du **16 avril 2019** portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire
- Arrêté préfectoral du **15 avril 2019** portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 21 avril 2019 opposant le Stade de Reims à l'AS Saint Étienne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 12

- Arrêté préfectoral modificatif du **12 avril 2019** à l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne
- Arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/25 du **11 avril 2019** portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin
-Arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/26 du **15 avril 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral 2017/DDT/SEPR/320 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 24

- Arrêté du **11 avril 2019** relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant agrément
des **médecins hors commission médicale primaire ou d'appel**
du permis de conduire

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète , Directrice de cabinet,

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commissions médicales. Leur compétence est départementale.
Médecins exerçant leur activité dans le département de la Marne :

- Docteur Mattéo ACCARRINO – 98, route de witry- 51100 Reims
- Docteur Patrice BERTIN - 2, rue du gué raviguet - 51340 Vanault-les-Dames

- Docteur Stéphane BOULONNAIS- 1 allée jean Dechamps – 51140 Muizon
- Docteur Philippe BOUVY - 2, rue Pasteur - 51370 Saint Brice Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2 bis boulevard jules césar– 51100 Reims
- Docteur Guillaume DANRÉE - 8, Rue du Dr Luling - 51140 Jonchery-sur-Vesle
- Docteur Julien DAST – 39 avenue Thévenet – 51530 Magenta
- Docteur Virginie DESSAINT - 6, rue des Marsillers - 51430 Bezannes
- Docteur Jean-Pol FRITSCH - 2, cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Didier GACOIN - 9, rue Rogier - 51100 Reims
- Docteur Jean-Paul HINCELIN - 20, rue Colbert - 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET - 118, rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Philippe JACQUIN - 2, esplanade de Strasbourg - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Hervé JOURNET- 4, allée Charles baudelaire 51470 Saint-Memmie
- Docteur Alain JOYEUX - 46, faubourg de Vitry-le-Brûlé -51300 – Vitry-le-François
- Docteur Philippe KIEFFER - 1, rue Maître Edmé - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Gilles MAJOIE - 23 A, rue du Colonel Fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU - 18 bis A, rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Patrice MAYETTE- 46 Avenue d'Epernay- 51100 Reims
- Docteur Delphine MEIRHAEGHE-Polyclinique Reims Bezannes-51430 Bezannes
- Docteur Renaud MILLER - 4, rue de l'égalité - 51110 Bazancourt
- Docteur Guy MORANT - 72, rue de Talleyrand - 51100 Reims
- Docteur Damien MOREAU - 8, avenue Pierre-Honoré Simonnet - 51110 Warmeriville
- Docteur Antoine PENNAFORTE - 30, rue Franklin Roosevelt - 51220 Cormicy
- Docteur Eric RENAUD- 18 avenue de pertison- 51800 Sainte-Ménéhould
- Docteur Agnès RICCIARELLI- 46 avenue d'Epernay- 51100 Reims
- Docteur Christian RIGAULT , 4 Allée Charles baudelaire 51470 Saint-Memmie
- Docteur Guy ROBERTET - 2 bis, rue de la croix Gaudé - 51210 Montmirail
- Docteur Muriel ROCHARD - 40, rue de Broyes - 51120 Sézanne
- Docteur Luc ROËLAND - 2, place Méliès - 51100 Reims
- Docteur Jean Yves SCHLIENGER - 30, rue Franklin Roosevelt - 51220 Cormicy
- Docteur Nathaly TEPAZ - 12 bis, rue de Bézannes - 51100 Reims
- Docteur Françoise VISSUZAINE -1, rue de la gare- 51800 La Neuville-au-Pont

Médecins exerçant leur activité en dehors de la Marne :

- Docteur Dominique BASTIEN - 6 avenue Pasteur – 10000 Troyes
- Docteur Olivier BEAUDEUX- 29, rue de Paris - 77700 Bailly-Romainvilliers
- Docteur Alain DUMONT - 2 bis, promenade des tilleuls - 08310 Machault
- Docteur Anick FOUCAULT - 2, rue du Poncelot - 10400 Nogent-sur-Seine
- Docteur Dominique HAAS - 40, rue Georges Flizot - 10170 Méry-sur-Seine
- Docteur Frédéric HINCELIN-5 rue louise weiss-08300 Rethel
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine
- Docteur Frédérique SOUTIRAS, cabinet médical du Laurençon - rue de la Jonchère - 77600 Conches-sur-Gondoire
- Docteur Atef ZAGLAN - 20 bis, rue Jean Monnet - 77600 Bussy Saint Georges

ARTICLE 2 : Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;
- sanction ordinale ;
- non-respect de l'obligation de formation continue ;

- pour tout autre motif.

ARTICLE 3 : Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

ARTICLE 4 : Lorsque le médecin agrée est amené à prononcer une inaptitude, il adresse l'avis correspondant à l'autorité préfectorale après la consultation.

ARTICLE 5 : Le médecin agréé peut adresser l'usager à la commission médicale primaire compétente afin qu'elle se prononce sur sa capacité à conduire.

ARTICLE 6 : Le médecin agréé peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet ,

Blandine GEORJON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 21 avril 2019 opposant le Stade de Reims à l'AS Saint Etienne

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme GEORJON, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2018 à Mme Blandine GEORJON ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe de l'AS Saint Etienne au Stade Auguste Delaune le dimanche 21 avril 2019 à 17h ;

CONSIDÉRANT que depuis 2013, des supporters stéphanois ont commis de graves troubles à l'ordre public à Reims, en marge des rencontres avec le Stade de Reims, en s'en prenant aux forces de l'ordre et aux supporters de l'équipe du Stade de Reims;

CONSIDERANT qu'une trentaine de supporters stéphanois ont été violents à l'encontre des forces de l'ordre aussi bien en amont qu'en aval du match, lors du match du 17 février 2013, en leur jetant de nombreux projectiles, les obligeant à faire usage de moyens collectifs de défense pour les repousser puis, étaient au coeur d'une rixe entre supporters des deux équipes en centre-ville après le match ;
Huit supporters stéphanois avaient été interpellés et placés en garde à vue et plusieurs fonctionnaires de police avaient été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des rencontres du 13 avril 2014, du 10 janvier 2015 et du 24 janvier 2016, des supporters stéphanois s'étaient affranchis de l'arrêté préfectoral encadrant le déplacement des supporters stéphanois autorisés à se rendre au stade Delaune, en se présentant en nombre en voitures individuelles et en-dehors des horaires autorisés ; ce qui avait nécessité une intervention des forces de l'ordre pour préserver la tranquillité du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2015, à l'occasion du match Reims - St-Etienne, un supporter stéphanois était interpellé pour outrage et rébellion envers un fonctionnaire de police ;

CONSIDÉRANT que le 11 août 2018 à l'occasion d'une rencontre entre Guingamp et Saint-Etienne, il a été constaté le déploiement d'une banderole à l'encontre de la DNLH et de la préfecture *« championne du monde de la répression »* ;

CONSIDÉRANT que le 19 août 2018 à l'occasion du match Strasbourg-Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont fait usage d'une douzaine de fumigènes en tribune, donnant lieu à l'interpellation d'un supporter stéphanois ;

CONSIDÉRANT que le 25 août 2018, à l'occasion du match Montpellier-Saint Etienne, des supporters stéphanois ont fait usage de quinze fumigènes en tribune ;

CONSIDÉRANT que le 14 septembre 2018, à l'occasion du match PSG-Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont tenté d'introduire des fumigènes dans l'enceinte sportive, ont commis des violences volontaires en état d'ivresse, l'usage de quinze fumigènes et de quatre bombes agricoles en tribune notamment en direction des forces de l'ordre situées à proximité, ce qui a donné lieu à l'interpellation de quatre supporters Stéphanois ;

CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match Rennes - Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont tenté d'introduire des engins pyrotechniques et d'une arme blanche dans l'enceinte sportive, détenaient de produits stupéfiants, et faisait usage de quinze fumigènes en tribune ; que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles alors qu'elles s'interposaient pour prévenir une rixe entre les groupes de supporters, et que cela a donné lieu à l'interpellation de quatre supporters stéphanois ;

CONSIDÉRANT que le 26 octobre 2018 à l'occasion du match Nîmes-Saint-Etienne, soixante *« Green Angels »* stéphanois ont rallié Nîmes en contrevenant à un arrêté préfectoral d'encadrement du déplacement, en masquant l'identification du département sur les plaques d'immatriculation des véhicules ; qu'ils se sont affrontés avec une cinquantaine d'ultras locaux, que des jets de projectiles

ont été lancés contre les forces de l'ordre, contraints d'utiliser des moyens collectifs de défense pour rétablir l'ordre ; que lors de ce même match, des supporters stéphanois ont fait usage de vingt-huit fumigènes dans l'enceinte du parking visiteurs, ont tenté de passer en force pour pénétrer dans l'enceinte sportive repoussée par les forces de l'ordre, ont tenté de descendre des bus en forçant les portes pour en découdre avec les supporters locaux repoussés par les forces de l'ordre ; que trois supporters stéphanois avaient été interpellés et trois fonctionnaires de police blessés ;

CONSIDÉRANT que le 4 novembre 2018 à l'occasion du match Angers-Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont fait usage d'un fumigène en tribune donnant lieu à une interpellation ;

CONSIDÉRANT que le 23 novembre 2018, à l'occasion d'une rencontre entre Lyon et Saint-Etienne, une quarantaine de supporters Ultra Stéphanois contrevenaient à l'arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement et se faisaient passer pour des « gilets jaunes » à des fins de blocage de la rocade Est de Lyon afin d'empêcher les supporters locaux d'accéder au stade, provoquant des altercations avec les automobilistes et les supporters locaux nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, deux supporters tentaient également d'entrer dans le stade. Ces éléments ont donné lieu à l'interpellation de six supporters stéphanois ;

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 2018 à l'occasion du match Dijon-Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont fait usage de vingt-cinq fumigènes en tribune et de vingt pétards, ce qui a donné lieu à l'interpellation d'un supporter stéphanois ;

CONSIDÉRANT que le 12 janvier 2019, à l'occasion du match Guingamp-Saint Etienne, des supporters stéphanois ont tenté d'introduire un engin pyrotechnique dans l'enceinte ; ce qui a donné lieu à l'interpellation d'un supporter ;

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2019, à l'occasion d'une rencontre entre Lyon et Saint-Etienne, plusieurs centaines de supporters stéphanois se sont déplacés jusqu'au stade en faisant usage d'engins pyrotechniques, qu'il a été constaté une ivresse en zone de palpation, l'usage de cent-vingt fumigènes en tribune et des entrées sur l'aire de jeu, ce qui a donné lieu à cinq interpellations ;

CONSIDÉRANT que le 10 février 2019, à l'occasion du match Rennes-Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont fait preuve de provocations verbales et des tentatives de rentrer en contact avec les ultras locaux à la descente du bus, puis dans les tribunes, que ces derniers ont été repoussés par les forces de l'ordre, qu'ils ont fait usage de cinq fumigènes et trois stroboscopes en tribune ;

CONSIDÉRANT que le 17 février 2019 à l'occasion d'une rencontre entre le PSG et Saint-Etienne, deux supporters stéphanois ont été interpellés, l'un en possession d'un couteau, l'autre en état d'ivresse ;

CONSIDÉRANT que le 22 février 2019 à l'occasion du match Dijon-Saint-Etienne, dix-sept supporters stéphanois ont été contrôlés en possession d'engins pyrotechniques en zone de palpation et vingt-six fumigènes ont été utilisés dans le parcage visiteurs donnant lieu à la convocation judiciaire des individus ;

CONSIDÉRANT que le 10 mars 2019 à l'occasion du match Lille- Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont déployé une banderole contestant une sanction de la Ligue, conduisant à l'interpellation d'un supporter ;

CONSIDÉRANT que le 7 avril 2019 à l'occasion du match Amiens-Saint-Etienne, des supporters stéphanois ont introduit des engins pyrotechniques, ont été en état d'ivresse dans l'enceinte sportive, ont fait usage d'une dizaine de fumigènes en tribune, ont lancé des jets de projectiles sur les forces de l'ordre à la sortie de la tribune nécessitant l'usage de moyens collectifs de défense pour rétablir

l'ordre avec tentative de la réinvestir alors qu'elle était en cours d'évacuation par l'unité CRS, ce qui a donné lieu à quatre interpellations ;

CONSIDÉRANT que 650 supporters de Saint-Etienne dont 400 ultras se déplaceront, le dimanche 21 avril prochain ;

CONSIDÉRANT que la récurrence des incidents, au cours de la saison 2018-2019 de Ligue 1 et ceux passés à Reims provoqués par des supporters stéphanois, justifie de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters stéphanois, comme le recommande la Division nationale de lutte contre le hooliganisme qui a classé le match en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Saint-Etienne autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social caractérisé par sa durée, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 21 avril 2019 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Saint-Etienne acheminés par bus sur le trajet et des supporters venant en voitures, membres d'un club de supporters partant du péage de Taissy jusqu'au Stade Delaune;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

ARRETE

Article 1 :
Les supporters de Saint-Etienne s'acheminant en bus ou en voiture devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 15h00 dimanche 21 avril 2019. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

Article 2 :
Il est interdit à toute personne :
- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles de Saint-Etienne ;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini ci-dessous, le dimanche 21 avril 2019 à compter de 6h du matin jusqu'à minuit.

Article 3 : Le périmètre précisé à l'article 2 qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;

- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, aux deux présidents de clubs et aux abords immédiats du périmètre définis à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Blandine Georjon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF
à l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne

---

Le Préfet du département de la Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-4, L. 111-5, L. 132-13, L. 142-5, L. 143-17, L. 143-20, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13,L. 153-16, L. 153-17, L. 161-4, L. 163-4, L. 163-8 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la Marne en date du 8 septembre 2015 ;

VU les arrêtés modificatifs de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la Marne en date du 3 juin 2016, du 29 août 2017, du 16 octobre 2017, du 19 novembre 2017, du 26 février 2018 et du 23 mai 2018 ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et le courrier en date du 27 mars 2019 de la chambre d'agriculture concernant la désignation de ses représentants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

Article 2 : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne comprend :

Président : **M. le Préfet** ou son représentant ;

Membres :

1. En qualité de représentant du **Président du Conseil Départemental** :
   Titulaire : **Monsieur VALENTIN Julien**

2. En qualité de représentants des **Maires de la Marne** :
   Titulaires : **Monsieur LECOMTE Guy**
   Monsieur CHARTIER Daniel

3. En qualité de représentant d'un **Établissement Public ou d'un syndicat mixte** mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, ayant son siège dans le département :
   Titulaire : **Monsieur JESSON Jacques**

4. En qualité de représentant du **Président de l'Association Départementale des Communes Forestières de la Marne :**
   Titulaire : **Monsieur DUVIVIER Joël**
   Suppléant : **Monsieur CALLENS Franck**

5. En qualité de représentant de la **Direction Départementale des Territoires de la Marne** :
   Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Marne ou son représentant

6. En qualité de représentant du **Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne :**
   Titulaire : **Monsieur PONCELET Thierry**
   Suppléant : **Monsieur SANCHEZ Hervé**

7. En qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitant agricoles représentatives au niveau départemental :
   - pour **la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Marne :**
     Titulaire : **Monsieur GODIN Vincent**
     Suppléant : **Monsieur GOBILLARD Vincent**
   - pour **les Jeunes Agriculteurs de la Marne :**
     Titulaire : **Monsieur LAGILLE Florent**
     Suppléant : **Monsieur APPERT COLLIN Timothée**
   - pour **la Coordination Rurale :**
     Titulaire : **Monsieur GRANDHOMME Yannick**
     Suppléant : **Monsieur BOITEUX Frédéric**

8. En qualité de représentant d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :
   pour **la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles :**
   Titulaire : **Monsieur ROUSSEAU Christian**

9. En qualité de représentant **des Propriétaires Agricoles** :
   Titulaire : **Monsieur BOUZY Jacques**
   Suppléant : **Monsieur DE LA SELLE Ghislain**

10. En qualité de représentant **du Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers de la Marne :**
    Titulaire : **Monsieur THIRION Michel**
    Suppléant : **Monsieur LEGENDRE Jean-Claude**

11. En qualité de représentant du **Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne :**
    Titulaire : **Monsieur RADET Philippe**
    Suppléants : **Monsieur MAILLART Emmanuel**
    Monsieur GRINGUILLARD François

12. En qualité de représentant du **Président de la Chambre Départementale des notaires :**
    Titulaire : **Maître THINUS Olivier**
    Suppléants : **Maître JACQUET-MAZARGUIL Nathalie**
    Maître D'ANZI Emilio

13. Deux représentants des **associations agréées de Protection de l'Environnement** :
    - pour la **Ligue de Protection des Oiseaux :**
      Titulaire : **Monsieur GEOFFROY Bryan**
      Suppléant : **Madame PETERS Muriel**

- pour le **Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne :**
  Titulaire : **Monsieur VENAULT Guy**
  Suppléant : **Monsieur LECOMTE Claude**

14. Le cas échéant, **le Directeur de l'Institut NAtional de l'Origine et de la qualité** (INAO) :
    Représentant : **Madame MONNIER Catherine**

Un représentant de la **Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural** de la Marne participe aux réunions avec voix consultative.

Le Directeur de l'agence locale de l'**Office National des Forêts** ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, avec voix consultative.

Cet arrêté modificatif prend effet à signature.

Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 AVR. 2019

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/25 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 du 14 septembre 2004 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

CONSIDERANT l'arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI N°110 du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin) ;

CONSIDERANT l'arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 118 du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1er janvier 2019 du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ;

CONSIDERANT l'arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°13 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin »,

changement de dénomination pour « Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin » (SIBAGM) ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI 110 en date du 21 décembre 2017 portant création du Syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces évolutions, ainsi que des réorganisations des services de l'État, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Deux Morin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée ainsi qu'il suit :

1°/Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

(25 membres)

a) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (13 membres)

- pour le département de la Seine-et-Marne : 7 membres
- pour le département de la Marne : **5 membres**
- pour le département de l'Aisne : 1 membre

b) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux(6 membres)

- un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France
- un représentant du Conseil Régional du Grand-Est
- un représentant du Conseil Régional des Hauts-de-France
- un représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- un représentant du Conseil Départemental de la Marne
- un représentant du Conseil Départemental de l'Aisne

c) Représentant de l'établissement public de bassin (1 membre)

- un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs

d) Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux(5 membres)

- un représentant du Syndicat Mixte fermé d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin)

- un représentant du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Grand-Morin

- un représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »

- un représentant du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)

- un représentant du Syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin

2°/Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées :

(13 membres)

- le président de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France, ou son représentant

- le président de la Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ou son représentant

- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne, ou son représentant

- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne, ou son représentant

- le président de l'Association Nature Environnement 77, ou son représentant

- le président de l'Association des amis des Moulins d'Ile-de-France , ou son représentant

- le président de l'Association Marne Nature Environnement, ou son représentant

- le président de l'Association syndicale autorisée des marais de Saint-Gond, ou son représentant

- le président de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne, ou son représentant

- le président de l'Association des Familles rurales de la Seine-et-Marne, ou son représentant

- le président du Comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine-et-Marne, ou son représentant

- le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine-et-Marne, ou son représentant

- le président du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais, ou son représentant

3°/Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (12 membres)

- le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant

- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant

- le Préfet de la Marne, ou son représentant

- le Préfet de l'Aisne, ou son représentant

- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant

- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne, ou son représentant

- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne, ou son représentant

- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Aisne, ou son représentant

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, ou son représentant

- le Délégué Régional d'Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant

- le Directeur Interrégional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, ou son représentant

- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ou son représentant

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 est modifié comme suit :

Les représentants cessent d'être membres de la commission locale de l'eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 restent inchangées.

Article 4 – Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif adressé par courrier au tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 11 AVR. 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/26 portant modification de l'arrêté préfectoral 2017/DDT/SEPR/320 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux MORIN

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 du 14 septembre 2004 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/25 du 11 avril 2019 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et les représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées par les modifications de l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/25du 11 avril 2019 susvisé ;

Considérant que suite à la modification de la composition de la commission locale de l'eau effectuée par l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/25 du 11 avril 2019 il est nécessaire de désigner partiellement de nouveaux représentants dans cette commission ;

Considérant que ces nouveaux représentants sont désignés pour la durée du mandat restant à parcourir, i.e. jusqu'au 19 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017 est modifié comme suit :
La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin est modifiée comme suit pour la durée du mandat en cours jusqu'au 19 décembre 2023 :

1°/Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :
(25 membres)

Sur proposition des associations départementales des maires :
- de Seine-et-Marne

Mr Jean-François DELESALLE – Maire de Doue
Mr Philippe DE VESTELE - Maire de Montdauphin
Mr Guy DHORBAIT - Maire de Boissy-le-Châtel
Mr René GARCHER - Adjoint au Maire d'Esbly
Mr Alain HANNETON - Maire d'Augers-en-Brie
Mr Dominique LEFEBVRE - Maire de Sablonnière
Mr Jean-François LEGER - Maire de Chailly-en-Brie

- de la Marne

Mr Jean-Pierre CADET - Conseiller communautaire de la communauté de commune Sézanne Sud-Ouest
Mr Michel DAUTEUIL - Vice-Président de la communauté de commune de la Brie Champenoise
Mr Michel LIEGEOIS - Maire de Oyes
Mr Roger MIGUEL - Vice-Président de la communauté de commune des Paysages de la Champagne
Mr Maurice LOMBARD – maire de Beaunay

- de l'Aisne

Mr Alain MOROY - maire de Marchais en Brie

Sur proposition des conseils régionaux :

- Grand Est

Mr Patrice VALENTIN

- des Hauts-de-France

Mr Dominique MOYSE – Conseiller régional

- d'Ile-de-France

Mme Marie-Pierre BADRE

Sur proposition des conseils départementaux :

- de Seine-et-Marne

Mr Yves JAUNAUX - Conseiller départemental

- de la Marne

Mme Annie COULON

- de l'Aisne

Mr Georges FOURRE - Conseiller départemental

Sur proposition du Syndicat Mixte - Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs :

Mr Belaide BEDREDDINE

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Un représentant du Syndicat Mixte fermé d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin)

Mr Nicolas CAUX – Président du syndicat

- Un représentant du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Grand-Morin

Mme Anne-Marie RAVET - Présidente du syndicat

- Un représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »

Mr Jean-Luc MUSART - Président du syndicat – Maire Adjoint à la Ferté-sous-Jouarre

- Un représentant du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)

Mr Gil LUQUOT – Vice-Président du syndicat

- Un représentant du Syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin

Mr Vincent PARISOT – Président du syndicat

2°/Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées :

(13 membres)

- le président de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France, ou son représentant
- le président de la Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de l'Association Nature Environnement 77, ou son représentant
- le président de l'Association des amis des Moulins d'Ile-de-France , ou son représentant
- le président de l'Association Marne Nature Environnement, ou son représentant
- le président de l'Association syndicale autorisée des marais de Saint-Gond, ou son représentant
- le président de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de l'Association des Familles rurales de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président du Comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine-et-Marne, ou son représentant
- **le président du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais, ou son représentant**

3°/Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics: (12 membres)

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le Préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant

Le Préfet de la Marne ou son représentant

Le Préfet de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement **Grand Est** ou son représentant

Le Délégué Régional d'Ile-de-France de l'**Agence Française pour la Biodiversité**

Le Directeur Interrégional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ou son représentant

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé **Grand Est** ou son représentant

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017 restent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif adressé par courrier au tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 15 AVR. 2019
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

5 /5

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-030 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne sont ouverts au public aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : Direction Départementale des Finances publiques	Mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Fermé le lundi et le mercredi
Châlons-en-Champagne : – Service départemental des Impôts Foncier – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière Châlons 1 – Service de Publicité Foncière Châlons 2 – Paierie départementale – Trésorerie de Châlons-en-Champagne	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mardi
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne HLM	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le vendredi

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 1 de 3

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne Ets hospitaliers	Lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Épernay : – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière – Trésorerie d'Épernay Municipale – Trésorerie d'Épernay ETS hospitaliers	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mercredi
Reims : – Antenne du Service départemental des Impôts Foncier – Service des Impôts des Particuliers de REIMS – Service des Impôts des Entreprises de REIMS – Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement – Trésorerie Reims Amendes – Trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne – Trésorerie de Reims Municipale – Trésorerie de Reims ETS hospitaliers	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mercredi
Vitry-le-François : Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le vendredi
Vitry-le-François : Trésorerie	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mercredi
Sainte-Ménehould : – Trésorerie	Lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 Fermé mardi après-midi et jeudi après-midi
Sézanne : – Service des Impôts des Particuliers – Trésorerie	Lundi de 8h30 à 11h30 Mardi, mercredi, vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé lundi après-midi et jeudi matin
Trésorerie de **Dormans**	Lundi de 9h00 à 12h00 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 Fermé lundi après-midi et mercredi
Trésorerie de **Fismes**	Mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 9h00 à 11h30 Fermé lundi après-midi, mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie d'**Hermonville**	Lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 Fermé les après-midi
Trésorerie de **Montmirail**	Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 15h45 Mardi de 13h45 à 15h45 Mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 Fermé mardi matin, mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
Trésorerie de **Sermaize-les-Bains**	Mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 Fermé lundi, mercredi après-midi, jeudi et vendredi après-midi

Structure	Horaires d'ouverture
Trésorerie de **Suippes**	Mardi et vendredi De 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 Fermé lundi, mercredi et jeudi **Permanence à Mourmelon-le-Grand** : Mercredi de 9h00 à 11h30

Article 2 :
Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :
Le présent arrêté prend effet le 2 mai 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du département de la Marne

Étienne EFFA
Administrateur général des finances publiques